



Réunion du 01 MARS 2023

Présents : Mme HERVAUD Marie Madeleine, MM BOUQUET Jérôme, PAGNOUX Mario, DUPUY François, COURPRON Mickaël, KOUROGHLI Jamel (en Visio), CASCARINO Georges.

Excusé(e)s : Mme RADJAI MERBARKA Isabelle, MM PREGHENELLA Jacques, VARACHAS Jacques.

Secrétaire de Réunion : Mr DUPUY François.

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 30 des règlements sportifs du District de Football de la Charente-Maritime. Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Début de la réunion : 19h00

### DOSSIERS TRAITÉS : JOUEURS SUSPENDUS

#### RECTIFICATION ADMINISTRATIVE

Annulant et remplaçant les décisions prises le 01/03/2023 notifiées dans le PV N°13 :

##### Dossier N°7 -

**Match N° 25020924 : CHEVANCEAUX-MONTLIEU (2) – CANTON DE MIRAMBEAU (2) en D4 Poule F du 29/01/2023**

La commission, reprend le dossier mis en instance, objet du PV N°12 en date du 15 février 2023 concernant la participation à ce match au sein de l'équipe de **CHEVANCEAUX-MONTLIEU (2)** d'un joueur, licence N° 1102436164 en état de suspension, en date du 28/11/2022

La commission,

Jugeant en premier ressort.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement

Considérant que le club de **CHEVANCEAUX-MONTLIEU (2)** a été informé le 16/02/2023 et qu'il n'a pas formulé d'observation.

Considérant que le joueur était en état de suspension et qu'il ne pouvait participer à la rencontre du 28/01/2023 en application de [l'article 150](#) des Règlements Généraux de la FFF.

**Par ces motifs, la commission, donne match perdu par pénalité à l'équipe de CHEVANCEAUX-MONTLIEU (2) moins 1 point de pénalité – 0 point et 0 but à 3 pour en donner le gain à l'équipe de CANTON DE MIRAMBEAU (2) avec 3 buts à 0 et plus 3 points.**

Les frais d'instruction du dossier soit 34€ seront portés au débit du club compte de **CHEVANCEAUX-MONTLIEU**.

**Dossier transmis à la Commission des championnats et de discipline pour suite à donner.**



Pour toute demande de renseignement sur les dossiers d'évocation veuillez prendre contact avec le vice-président de la commission des Litiges et contentieux : Mr Georges CASCARINO au 06.65.17.24.92. ou par E-mail : [g.casca@orange.fr](mailto:g.casca@orange.fr).

Prochaine réunion le 15/03/2023.

**Le président,  
Mario PAGNOUX**

**Le Secrétaire de Séance,  
François DUPUY**